

<p>LISTE DES DELIBERATIONS</p> <p>CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2023</p>
--

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 30 janvier à 18h45, le CONSEIL MUNICIPAL de La Commune de LA BOUILLADISSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur José MORALES.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 23 janvier 2023.

Mme Marie-Sophie ARNOLD et Mme Marie-Françoise SEGURA qui a donné sa démission sont absentes.

Mme Joëlle BATTESTINI, MM Guy BENARROCHE, Stéphane BERTOLINA, Mme Céline CLIMENT, M. Serge COUCOULIS, Mme Aurélie FANTINO, MM Claude NEGRO, Louis-Claude SCOGNAMIGLIO ont respectivement donné pouvoir à Mme Muriel RICARD, M. José MORALES, Mmes Aurélie CHATAIGNIER, Caroline REBUFFAT, M. Ambrozio DOLFI, Mme Carole WORMS, M. Pascal MEZOUAR et Mme Mireille FERRIE.

Inscrits : 29

Présents : 19

Votants : 27

02 - OBJET : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP

Le rapporteur rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

DETAIL DES CREDITS

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2.206.043,96 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 551.510,98 €, soit 25% de 2.206.043,96 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Chapitre 20 : Frais d'études : 30.873,98 maximum**
 - **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 307.759,50 maximum**
 - **Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 191.627,50 maximum**
- TOTAL =** (inférieurs au plafond autorisé de 615.374,99 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions ci-dessus exposées.

UNANIMITE

Inscrits : 29

Présents : 20

Votants : 27

03 - OBJET : Adoption du règlement de formation

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 décembre 2022 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec une meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant dès lors la nécessité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation tout au long de sa carrière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

UNANIMITE

Inscrits : 29

Présents : 19

Votants : 27

04 - OBJET : Application du contrat d'engagement républicain

Le Maire de La Bouilladisse,

Vu les dispositions du CGCT,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12,

Vu le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des

associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
Vu le [décret n° 2022-877 du 10 juin 2022](#) relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives,

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE d'appliquer le contrat d'engagement républicain pour toute demande de subvention adressée à la collectivité quel que soit le montant.

DÉCIDE que la signature dudit contrat se fera sur la base du modèle CERFA en vigueur.

SE RÉSERVE le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain.

UNANIMITE

Inscrits : 29

Présents : 19

Votants : 27

05 - OBJET : Subventions exceptionnelles aux associations

La collectivité a mis en place pour ses administrés les chèques culture qui sont un moyen de paiement permettant d'accéder à des services culturels et sportifs à des prix préférentiels. Ce système de paiement permet de démocratiser l'accès au sport et à la culture. Il est constitué de bons que les administrés peuvent faire valoir auprès d'associations culturelles et sportives partenaires pour l'accès aux activités.

La collectivité reverse ensuite sous forme de subvention et sur présentation de justificatifs, le montant des chèques culture que les administrés ont fait valoir auprès d'elles.

Pour l'année 2023, je vous propose de leur verser les subventions suivantes :

- Ecole de musique « Artpages » : 250 €
- Centre Culturel Communal : 150 €
- Gym aux Agrès (GAB) : 250 €
- Club Sportif Bouilladissien : 600 €

Le Conseil Municipal décide :

D'ACCORDER les subventions exceptionnelles suivantes :

- Ecole de musique « Artpages » : 250 €
- Centre Culturel Communal : 150 €
- Gym aux Agrès (GAB) : 250 €
- Club Sportif Bouilladissien : 600 €

DE PREVOIR cette dépense au budget de la commune à l'article 6574

UNANIMITE

Inscrits : 29

Présents : 19

Votants : 27

06 - OBJET : Règlement intérieur des services périscolaires

Par délibération, nous avons adopté le règlement intérieur des services périscolaires municipaux tels que la restauration scolaire, les études surveillées et le transport scolaire. A ce jour, il est nécessaire de revoir l'article 4 du chapitre II - Restauration Scolaire, afin d'y faire figurer les nouveaux tarifs arrêtés par décision de Monsieur le Maire.

Je vous propose, si vous en êtes d'accord, d'approuver ce règlement.

Entendu le rapporteur, le Conseil Municipal décide :

D'ADOPTER le règlement intérieur des services périscolaires, tel que défini dans le document ci annexé.

UNANIMITE